

Mi i Flee



Conditions Générales

n a version ars

CO
vea Fleet

Prene de l'assurance dans votre mobilité

LE CONTRAT SE COMPOSE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les Conditions Générales qui ont pour objet de définir l'ensemble des garanties pouvant être souscrites,
- les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales et précisent la date d'effet du contrat, ses caractéristiques et les garanties choisies.

Le contrat est régi par le Code des Assurances sous la surveillance de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles 61, rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09.



Sommaire

Le lexique.....	5
■ L'objet du contrat	7
L'étendue territoriale	8
Les dispositions spécifiques au permis de conduire.....	8

LES GARANTIES PROPOSÉES

■ La garantie Responsabilité Civile Automobile	10
■ La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	13
■ La garantie Dommages Corporels du Conducteur	17
■ Les garanties Dommages	19
La garantie Bris de Glaces	19
La garantie Vol et Tentative de Vol	20
La garantie Incendie.....	21
La garantie Dommages Tous Accidents	22
Les garanties Catastrophes Naturelles et Événements Naturels	23
La garantie Bagages et Objets Personnels.....	24
■ La garantie Assistance	26
Les dispositions communes à l'ensemble de la garantie Assistance	26
La garantie Aide au constat amiable	27
La garantie Assistance aux personnes sans le véhicule	27
La garantie Assistance aux personnes avec le véhicule	29
Les exclusions communes aux garanties Assistance aux personnes avec ou sans véhicule	30
La garantie Assistance aux véhicules à zéro kilomètre.....	31
La garantie Véhicule de remplacement	32
Les exclusions communes aux garanties Assistance aux Véhicules et Véhicule de Remplacement	33
■ Ce que le contrat ne garantit pas	34
Les exclusions communes à l'ensemble des garanties	34
Les exclusions communes à l'ensemble des garanties dommages.....	35
■ Les règles d'indemnisation	36
Quelles seront les indemnités versées ?.....	36
Quand les indemnités seront-elles versées ?.....	39
■ La vie du contrat	41
La prise d'effet et la durée du contrat.....	41
La résiliation du contrat et les formalités particulières à chaque événement	41
Les déclarations lors de la souscription et en cours de contrat.....	43
La cotisation.....	44
La déclaration des sinistres.....	45
Informations relatives à l'assureur.....	48
■ Autres informations concernant l'assuré	49
Annexe à la garantie Responsabilité Civile Automobile : fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps	49
Annexe à la garantie des Catastrophes Naturelles	52

Le lexique

➔ ASSISTEUR

L'organisme chargé de l'assistance.

➔ ASSURÉ

La ou les personnes bénéficiant des garanties du contrat. Il est défini au début de chaque garantie.

➔ ASSUREUR

Pour le présent contrat, l'assureur est Covéa Fleet.

➔ AVENANT

Document constatant une modification du contrat.

➔ CODE DES ASSURANCES

Recueil des textes législatifs et réglementaires régissant le droit des assurances et, par voie de conséquence, ce contrat. Dans le texte, on fait référence au « Code ».

➔ COLLABORATEUR

Le collaborateur est le préposé du souscripteur. C'est la personne qui se trouve sous l'autorité du souscripteur ou de l'un de ses représentants. Cette notion inclut les collaborateurs salariés ou non, les intérimaires, les stagiaires, et les bénévoles exerçant leur activité à temps plein ou non pour le compte du souscripteur
Le collaborateur peut être sédentaire ou non-sédentaire :

> NON-SÉDENTAIRE

Le collaborateur non-sédentaire, dans le cadre de la fonction définie dans son contrat de travail, a vocation à se déplacer très fréquemment (quasi quotidiennement) pour les besoins de sa profession avec son véhicule personnel. Sont collaborateurs non-sédentaires les salariés dont l'activité suppose des visites de chantier, de fournisseurs et de clientèle ou d'autres entreprises ; exemple : les inspecteurs de banque ou d'assurance, les commerciaux, les membres d'associations ou de groupement (aide à domicile...).

> SÉDENTAIRE

Tout collaborateur qui ne rentre pas dans la définition ci-dessus est considéré comme sédentaire.

➔ COMMETTANT

Le commettant est la personne qui est en droit de donner des ordres et des instructions à une autre personne, le collaborateur, sur la manière de remplir les fonctions qu'elle lui a confiées.

➔ CONDITIONS GÉNÉRALES

C'est le document qui précise les garanties proposées ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat.

➔ CONDITIONS PARTICULIÈRES

C'est le document signé par les parties. Elles précisent les garanties souscrites, leurs montants, les franchises non indiquées aux Conditions Générales ainsi que leur date d'effet et le montant des cotisations fixées lors de la souscription. Elles prévalent sur les Conditions Générales et peuvent y déroger.

➔ CONDUCTEUR AUTORISÉ

Est considéré comme conducteur autorisé le collaborateur sédentaire ou non-sédentaire selon la mention prévue aux Conditions Particulières.

➔ DÉCHÉANCE

Perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect par le souscripteur de certaines dispositions du contrat.

➔ DÉTOURNEMENT PAR ABUS DE CONFIANCE

C'est l'impossibilité d'obtenir la restitution du véhicule suite au prêt ou à la remise de celui-ci à une personne connue de l'assuré, à titre provisoire et pour un usage déterminé.

➔ DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

➔ DOMMAGE IMMATÉRIEL

Préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien ou de la perte d'un bénéfice.

➔ DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration, destruction, perte d'une chose ou d'une substance ou atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

➔ ENCOURS FINANCIER RÉSIDUEL

Capital non amorti au jour du sinistre constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé, à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser et des échéances ou loyers reportés ou impayés.

➔ ÉPAVE

Véhicule économiquement irréparable, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations excède sa valeur de remplacement à dire d'expert.

➔ ÉTAT ALCOOLIQUE

Il se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

➔ FRANCHISE

Part des dommages restant à la charge du bénéficiaire de l'indemnité en cas de sinistre.

➔ LITIGE

Réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'assuré.

➔ PERTE TOTALE

Véhicule économiquement irréparable, c'est-à-dire lorsque le coût des réparations excède la valeur de remplacement à dire d'expert. Il est en épave.

➔ SINISTRE

Événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du présent contrat.

Si plusieurs véhicules sont endommagés suite à un même événement, il y a autant de sinistres que de véhicules endommagés. Dans ce cas, il sera fait application d'une franchise par véhicule, selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières.

Pour la garantie de Responsabilité Civile, c'est la réclamation amiable ou judiciaire consécutive à un dommage ou à un ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers engageant la responsabilité de l'assuré et résultant d'un fait dommageable.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

➔ SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou morale qui conclut le contrat d'assurance.

➔ TENTATIVE DE VOL

Elle est constituée par le commencement de l'exécution du vol, matérialisé par des traces d'effraction sur le véhicule et interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.

➔ TIERS

Toute personne victime du fait du véhicule assuré, à l'exception :

- du conducteur,
- du souscripteur,
- des collaborateurs du souscripteur pendant leur service.

Toutefois, les collaborateurs (non conducteurs) conservent leur qualité de tiers lorsque le véhicule assuré est conduit par un autre collaborateur ou un membre de l'entreprise sur une voie ouverte à la circulation publique (article L.455.1.1 du Code de la Sécurité Sociale).

➔ USAGE DE STUPÉFIANTS OU PRODUITS ASSIMILÉS

Il est défini par les lois et règlements en vigueur.

➔ VALEUR D'ACHAT

C'est le prix d'achat du véhicule assuré remise déduite.

➔ VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT (VRDE)

C'est le prix auquel ce véhicule peut être acheté sur le marché de l'occasion. Il est fixé par l'expert.

➔ VANDALISME

Dégradation ou destruction volontaire commise par un tiers identifié ou non.

➔ VÉHICULE ASSURÉ

Est considéré comme véhicule assuré le véhicule terrestre à moteur de 1^{ère} ou 3^{ème} catégorie, appartenant au conducteur autorisé garanti au titre du contrat, ou loué ou emprunté par lui pour réaliser une mission. Ce véhicule, en application de l'article L211.1 du Code, doit être assuré pour la garantie Responsabilité Civile Automobile obligatoire par un contrat distinct.

Font partie intégrante du véhicule assuré les options, les accessoires ou les aménagements professionnels montés d'origine par le constructeur avant la première mise en circulation du véhicule assuré.

Tout ce qui est installé sur le véhicule, après sa première mise en circulation, est garanti comme le véhicule assuré à concurrence de 5 % de la valeur du véhicule appréciée à dire d'expert au moment du sinistre.

N'est pas considéré comme véhicule assuré le véhicule propriété du souscripteur ou loué ou emprunté par celui-ci.

1^{ère} catégorie :

Il s'agit des véhicules à moteur de Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes : les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes,

3^{ème} catégorie :

Il s'agit des véhicules à 2 roues, des tricycles et des voiturettes.

➔ VÉTUSTÉ

Dépréciation résultant de l'âge et de l'utilisation du véhicule assuré.

➔ VOL DU VÉHICULE

Il est constitué par la soustraction frauduleuse du véhicule assuré à l'insu et/ou contre le gré du propriétaire ou du détenteur.



L et du contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les collaborateurs du souscripteur qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels.

La Responsabilité Civile du commettant sera garantie pour les dommages causés aux tiers du fait des collaborateurs. Il ne dispense pas les collaborateurs de satisfaire, pour leur véhicule personnel, à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 211.1 du Code.

Les dommages aux véhicules des collaborateurs peuvent également être garantis. Une prestation Assistance peut également être proposée.

En cas de sinistre, les garanties du contrat sont subordonnées à la preuve par le souscripteur de l'existence de la mission et de l'activité, sédentaire ou non, du collaborateur.



QUI EST ASSURÉ ?

Les collaborateurs sédentaires ou non-sédentaires ou les deux selon ce qui est précisé aux Conditions Particulières.

Attention : il n'est pas possible de couvrir seulement une partie de vos collaborateurs sédentaires ou seulement une partie de vos collaborateurs non-sédentaires.



QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Dans tous les cas, ne sont pas garantis par Mission Fleet :

- le souscripteur du contrat pour son véhicule personnel,
- les consultants travaillant chez le souscripteur, mais qui ne sont pas ses salariés,
- les Voyageurs Représentants Placiers (VRP) qui travaillent pour leur compte, ou qui sont multi-cartes.



QUELS SONT LES DÉPLACEMENTS GARANTIS AU TITRE DU CONTRAT ?

Les déplacements effectués dans le cadre d'une mission.

Par mission, on entend les déplacements professionnels à l'intérieur d'un même site de travail, entre deux sites de travail et hors du site de travail habituel, effectués par le collaborateur, sur demande de son commettant, pour les besoins de l'entreprise.

Sont également garantis au titre de Mission Fleet :

- les déplacements du domicile du collaborateur au lieu de travail s'ils sont immédiatement suivis ou précédés d'une mission,
- les déplacements du domicile du collaborateur jusqu'au lieu de la mission,
- les déplacements effectués sur le lieu de la mission pour se restaurer ou se loger,
- les déplacements du domicile à la caserne du sapeur pompier volontaire dès lors qu'il est bipé pour une intervention, y compris s'il doit effectuer un détour en lien direct avec sa mission,
- les déplacements du président et des administrateurs de l'association souscriptrice,
- les déplacements des élus de la commune ou de la collectivité publique souscriptrice.

Sont toujours exclus :

- les déplacements du domicile du collaborateur au lieu de travail s'ils ne sont pas immédiatement suivis ou précédés d'une mission,
- les déplacements privés effectués avec le véhicule du collaborateur, y compris ceux réalisés à l'occasion de la mission (sauf ceux effectués afin de se loger ou de se restaurer).

L'étendue territoriale

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les pays signataires au jour du sinistre du système carte verte, à l'exception de la garantie Catastrophes Naturelles qui s'exerce en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour l'Assistance, la territorialité est définie à la page 26.

Les dispositions spécifiques au permis de conduire

Principe

Le conducteur doit être titulaire du permis de conduire et/ou des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur ; il doit également avoir l'âge requis pour la conduite du véhicule impliqué.

Si ces conditions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne sont pas acquises.

Toutefois, l'assureur sera tenu d'indemniser les victimes au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile, mais une action en remboursement de toutes les sommes versées sera exercée contre le(s) responsable(s).

Exceptions

L'assureur accorde les garanties souscrites lorsque le véhicule impliqué :

- **Est conduit par un conducteur titulaire d'un permis non valable pour des raisons :**
 - tenant au lieu ou à la durée de résidence de ce conducteur,
 - dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories,
 - dues à la présentation au souscripteur d'un permis ou d'un certificat faux ou falsifié. **Dans ce cas, le collaborateur conducteur et propriétaire du véhicule endommagé ne peut bénéficier des garanties de dommages.**
- **Est utilisé à l'insu du souscripteur et du collaborateur assuré, ou à la suite de vol ou de violence par un conducteur :**
 - ne possédant pas le permis de conduire,
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire.
- **Est conduit à la suite d'un abus de confiance par une personne :**
 - ne possédant pas le permis de conduire,
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur le permis de conduire,
 - ayant induit le souscripteur en erreur sur l'existence ou la validité de son permis de conduire.



Les garanties proposées

Elles sont acquises uniquement si elles sont prévues aux Conditions Particulières.



La garantie Responsabilité Civile Automobile

>>>> QUI EST ASSURÉ ?

Le souscripteur, en sa qualité de commettant,
le collaborateur sédentaire ou non-sédentaire en mission selon les dispositions prévues aux Conditions Particulières,
le propriétaire du véhicule,
et toute personne dont la responsabilité civile est engagée du fait du véhicule assuré,
à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle et du dépannage de l'automobile et de leurs collaborateurs concernant les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

>>>> CE QUI EST GARANTI

L'indemnisation des dommages causés à un tiers suite à un accident de la circulation, un incendie ou une explosion lorsque le véhicule assuré est impliqué dans la réalisation de ces dommages (article L.211.1 du Code).
Cette garantie s'exerce dans les limites des exclusions générales et des dispositions spécifiques mentionnées ci-dessous.

>>>> CE QUI EST ÉGALEMENT GARANTI POUR LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS PENDANT UNE MISSION

■ L'utilisation du véhicule du collaborateur contre son gré

En cas d'utilisation du véhicule contre le gré du propriétaire ou du locataire, la garantie reste acquise à l'assuré.
En application de l'article L.211.1 al 3 du Code, l'assureur se réserve le droit d'exercer une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre pour toutes les indemnités versées dans le cas où la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du collaborateur.

■ L'aide bénévole (remorquage, dépannage occasionnel)

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré encourt à l'égard des tiers par suite d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, à l'occasion de remorquage ou de dépannage :

- dont le collaborateur peut être bénéficiaire,
- que le collaborateur peut effectuer.

Ne sont pas garantis les dommages matériels causés à la personne :

- qui assiste le collaborateur,
- que le collaborateur assiste.

■ Le secours aux blessés

Le remboursement des frais engagés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires du collaborateur et des personnes l'accompagnant à la suite du transport bénévole d'une personne blessée consécutivement à un accident.

■ A l'égard des collaborateurs

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le souscripteur encourt en qualité de commettant lorsque le véhicule du collaborateur en mission est impliqué dans un accident de la circulation dont sont victimes d'autres collaborateurs.

Cette extension de la garantie Responsabilité Civile Automobile est accordée dans les cas suivants :

- dommages matériels causés au véhicule des collaborateurs sous réserve que le collaborateur lésé n'en soit pas à l'origine,
- accident du travail causé soit :
 - par une faute intentionnelle commise par le collaborateur en mission telle que visée par l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale,
 - par une faute inexcusable telle que visée à l'article L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale.

La garantie est accordée, dans ce cas, que la faute incombe personnellement au commettant ou à une personne à qui le commettant a confié la direction de l'entreprise.

Outre les exclusions générales prévues à la page 34, sont également exclus :

- **les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui incombe personnellement au commettant en qualité d'auteur ou de complice d'une faute intentionnelle,**
- **le paiement de la cotisation supplémentaire pour risques exceptionnels prévus par l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale et qui peut être réclamé au commettant par une caisse d'assurance maladie.**



AUTRES DISPOSITIONS

■ Sauvegarde des droits de la victime

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit en application de l'article R.211-13 du Code :

- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la franchise prévue au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile,
- la réduction d'indemnité prévue à la page 43 en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- les exclusions portant sur :
 - le défaut ou la non-validité du permis de conduire,
 - le transport de matières dangereuses,
 - les épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais,
 - le transport de sources de rayonnements ionisants,
 - le transport des passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes.

Remarques :

Après indemnisation, l'assureur réclamera à l'assuré les sommes qu'il aura versées à sa place. A défaut de remboursement, l'assureur se réserve la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris judiciaires, pour procéder au recouvrement des sommes qui lui sont dues.

■ Durée de la garantie Responsabilité Civile Automobile

Le fonctionnement dans le temps de cette garantie est déclenché par le fait dommageable suivant les termes de l'article L.124-5 al 3 du Code ci-après :

« La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ».

La fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie Responsabilité Civile dans le temps prévue par la loi se trouve en page 49.



CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales prévues à la page 34 sont également exclues de la garantie Responsabilité Civile Automobile les dommages :

- subis par les occupants du véhicule lorsqu'ils sont auteurs ou complices du vol du véhicule,
- subis par le conducteur du véhicule assuré,
- atteignant les immeubles, les choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ; toutefois, les dommages résultant d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré à l'immeuble dans lequel il est garé sont couverts,
- aux bagages et objets personnels transportés dans le véhicule assuré. Il est possible de garantir ces dommages si la garantie Bagages et Objets Personnels est souscrite (page 24),
- aux matériels et marchandises ou animaux transportés dans le véhicule assuré,
- subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans les conditions de sécurité conformes aux dispositions du code (article R. 211-10 du Code),



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 36 et suivantes.



La garantie Défense Pénale Suite à Accident (RSA)

La garantie Défense Pénale Suite à Accident



QUI EST ASSURÉ ?

Toutes les personnes dont l'assureur garantit la Responsabilité Civile Automobile au titre de ce contrat bénéficient, dans les mêmes conditions de la garantie Défense Pénale Suite à Accident (accident de la circulation, incendie ou explosion dans lequel le véhicule est impliqué), à l'exception des personnes :

- **poursuivies pour délit de fuite,**
- **poursuivies pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, ou de stupéfiants ou produits assimilés, ou refusant de se soumettre au dépistage,**
- **utilisant le véhicule sans l'accord ou contre le gré du souscripteur, du propriétaire du véhicule assuré ou du collaborateur.**



CE QUI EST GARANTI

La défense de l'assuré, à l'amiable ou devant les tribunaux, à la suite d'un événement susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile Automobile au titre de ce contrat.

L'assureur informera l'assuré de ses droits et obligations et prendra en charge les frais de constitution de dossier.



CE QUI N'EST PAS GARANTI

Le remboursement des amendes et des astreintes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 36 et suivantes.

La garantie Recours Suite à Accident



QUI EST ASSURÉ ?

- Le propriétaire du véhicule assuré.
- Le conducteur autorisé du véhicule assuré.
- Les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule assuré.
- Leurs conjoints, ascendants et descendants.



CE QUI EST GARANTI

Cette garantie a pour objet de permettre d'obtenir la réparation des dommages matériels ou corporels subis à la suite d'un accident de la circulation impliquant le véhicule assuré et engageant la responsabilité d'un tiers.

Chaque fois qu'un constat amiable, un rapport de police ou de gendarmerie fait apparaître la responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et que les conventions entre compagnies d'assurances sont applicables, l'assureur s'engage à faire une offre d'indemnisation à l'assuré pour ses dommages matériels.

Si l'assuré n'accepte pas cette offre, la garantie pourra être mise en jeu afin d'obtenir, à l'amiable ou judiciairement, les réparations des préjudices subis.



CE QUI N'EST PAS GARANTI

Le recours des occupants du véhicule, auteurs, complices du vol du véhicule, et de leurs ayants-droit.

Les modalités d'intervention de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident

En cas de litige avec l'adversaire ou son assureur, c'est-à-dire en cas de désaccord sur le règlement des dommages :

- l'assureur informera et conseillera l'assuré sur ses droits mais aussi sur ses obligations et prendra en charge les frais de constitution du dossier (enquêtes, procès verbaux de police de gendarmerie, constats d'huissier...),
- l'assureur déléguera et prendra en charge les frais et honoraires des experts auxquels il sera nécessaire de faire appel afin d'évaluer les dommages,
- l'assureur présentera à l'amiable, avec l'accord de l'assuré, sa réclamation aux responsables des dommages,
- si une action en justice est nécessaire, l'assuré a le libre choix de l'avocat ; l'assuré bénéficiera de ses services et de ceux des auxiliaires de justice auxquels il sera nécessaire de faire appel dans les limites prévues aux Conditions Particulières.

Pour toute réclamation concernant des dommages dont le montant est inférieur à 200 euros TTC, l'assureur exercera un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.



LE CHOIX DU DÉFENSEUR

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat. Il peut demander par écrit à l'assureur de lui en proposer un. Si l'assuré le préfère, il peut solliciter une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister, dès la survenance d'un litige. Conseillé par son avocat, l'assuré a la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement au profit de l'avocat de l'assuré, l'assureur rembourse directement à l'assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré et dans les limites du montant de la garantie prévu aux Conditions Particulières et du tableau de garantie pages 36 et 37 des présentes Conditions Générales.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Le conflit d'intérêts est un cas de conscience qui se pose à l'assureur ou au gestionnaire du sinistre soit :

- lorsque, pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir les droits de l'assuré à l'encontre de ses propres intérêts,
- lorsque, pour respecter un engagement envers l'assuré, l'assureur doit défendre et faire valoir des droits opposés à l'occasion d'un même sinistre.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, si l'assureur intervient au titre de la garantie Responsabilité Civile Automobile et si les intérêts de l'assuré et de l'assureur sont communs, l'avocat sera désigné pour compte commun par l'assureur.



L'ARBITRAGE

Conformément à l'article L.127.4 du Code, en cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler un différend avec un tiers, le dossier de l'assuré peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou choisie par l'assuré dès lors que cette dernière est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, décide que l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré engage à ses frais une action en justice et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou la tierce personne désignée par les parties, l'assureur rembourse à l'assuré les frais exposés pour l'exercice de cette action.

L'assuré a la faculté de demander la mise en oeuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.



LES SOMMES ALLOUÉES POUR FRAIS DE PROCÈS

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais non compris dans les dépens (article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale et article L761.1 du Code de Justice Administrative) :

- si l'assuré est condamné à verser cette somme à son adversaire dans un procès que l'assureur lui avait conseillé d'engager contre lui, l'assureur la rembourse à l'assuré ; dans les autres cas, elle reste à la charge de l'assuré,
- si l'assuré gagne le procès et obtient une indemnité à ce titre, elle lui restera acquise uniquement si des frais sont restés effectivement à la charge de l'assuré après application de la garantie de l'assureur.



La garantie dommages Corporels du Conducteur



QUI EST ASSURÉ ?

- En cas de blessures, le conducteur autorisé du véhicule assuré.
- En cas de décès, bénéficiaire de la garantie, les ayants-droit du conducteur autorisé du véhicule assuré, c'est-à-dire le conjoint ou le concubin et les descendants fiscalement à charge jusqu'à 25 ans, ainsi que les ascendants ou descendants reconnus handicapés par l'administration et fiscalement à charge.



CE QUI EST GARANTI

■ Les dommages corporels

Il s'agit des dommages corporels subis par le conducteur autorisé qui sont la conséquence directe et exclusive d'un accident de la circulation. Les accidents survenant lors de la montée ou de la descente du véhicule sont également garantis.

L'assureur verse immédiatement (sur présentation d'un justificatif) au conducteur (ou à ses ayants-droit) une avance dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, en cas de :

- blessures de celui-ci entraînant une hospitalisation supérieure à 20 jours consécutifs,
- décès.

Cette avance sera déduite des sommes dues ou versées en application des dispositions qui suivent.

■ L'accompagnement extra-médical

Si l'assuré subit une perte d'autonomie constatée par le médecin expert de l'assureur rendant nécessaire de manière définitive une assistance technique ou humaine, l'assureur met à la disposition de l'assuré une équipe pluridisciplinaire.

Cette équipe recherche avec l'assuré et sa famille, éventuellement assistée de son médecin traitant, les mesures extra-médicales adaptées au contexte, notamment dans le domaine de l'aménagement du domicile, de nature à rétablir au maximum l'autonomie de l'assuré et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie.

Cette garantie couvre exclusivement les frais de diagnostic et d'étude de cette équipe d'assistance.

Le cumul des indemnités versées pour un même accident corporel ne peut excéder le montant indiqué aux Conditions Particulières.



CE QUI N'EST PAS GARANTI

■ En cas de blessures du conducteur

Outre les exclusions générales prévues à la page 34, ne sont pas garantis :

- les accidents corporels causés par l'aliénation mentale, la paralysie, l'épilepsie ou la cécité de l'assuré sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec ces états,

- **les accidents corporels résultant :**
 - du suicide ou de la tentative de suicide,
 - de la participation à des paris, défis, rixes, agressions sauf cas de légitime défense,
 - de l'usage de stupéfiants ou produits assimilés, de la conduite du véhicule assuré sous l'emprise d'un état alcoolique, sauf s'il est prouvé que le sinistre est sans relation avec ces états,
 - les accidents résultant d'attentats. Dans ce cas, la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA page 13) s'appliquera pour l'exercice du recours auprès du Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme.

■ En cas de décès du conducteur

Outre les exclusions générales prévues à la page 34, ne sont pas garantis les accidents résultant d'attentats ; dans ce cas, la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) (page 13) s'appliquera pour l'exercice du recours auprès du Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme.



L'ÉVALUATION DES DOMMAGES ET LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

■ En cas de blessures du conducteur

Le préjudice est évalué par un expert médical qui fixe, selon le droit commun, le taux de l'invalidité permanente partielle (IPP), la durée de l'incapacité de travail ainsi que les autres postes de préjudices personnels s'il y a lieu.

- **Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restant à la charge de la victime sont remboursés** dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.
- **L'incapacité temporaire totale ou partielle est indemnisée pour les journées d'arrêt de travail** à compter du 10ème jour et pendant 365 jours maximum si le taux d'invalidité permanente est inférieur à 10%. Si le taux d'invalidité permanente est supérieur à 10%, le nombre de jours à prendre en compte sera apprécié à dire d'expert et ce dès le 1er jour de l'arrêt de travail.
- **L'invalidité permanente partielle (IPP) est indemnisée** en droit commun par référence aux décisions des tribunaux en pareil cas.

Toutefois, si le taux d'invalidité permanente est inférieur ou égal à 10%, il n'y a pas de versement d'indemnité à ce titre.

En cas de désaccord, il est fait application de la procédure d'arbitrage prévue page 40.

L'indemnité est calculée (préjudices économiques et non économiques), sous déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme tiers payeur et/ou tout autre régime de prévoyance que l'assuré doit porter à la connaissance de l'assureur et des provisions que l'assureur a déjà versées.

L'assureur verse l'indemnité dans un délai de trois mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé après l'envoi des pièces justificatives.

Dans le cas contraire, il est versé une indemnité provisionnelle.

■ En cas de décès du conducteur

L'assureur verse :

- une indemnité répartie entre les ayants-droit qui est calculée en droit commun par référence aux décisions des tribunaux en pareil cas (préjudices économiques et non économiques), sous déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale ou tout organisme tiers payeur et/ou tout autre organisme de prévoyance ; l'assuré devra informer l'assureur du versement de ces prestations ;
- cette indemnité est répartie entre les ayants-droits au prorata du préjudice évalué et ce, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Lorsque le conducteur décède des suites de ses blessures après avoir reçu une indemnité, les ayants-droit reçoivent les sommes prévues ci-dessus diminuées de cette indemnité.



AVANCE SUR RECOURS ET SUBROGATION

Si le conducteur n'est pas responsable ou s'il ne l'est que partiellement, l'indemnité versée constitue une avance récupérable sur les montants mis à la charge de la partie adverse.

L'assureur est subrogé dans ses droits et actions dans les termes prévus par la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.



Les garanties dommages

■ Attentats :

Conformément à l'article L.126-2 du Code, les dommages matériels directs aux véhicules terrestres à moteur causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini par les articles 421.1 et 421.2 du Code Pénal, sont couverts si une garantie de dommages matériels a été souscrite.

Sont également garantis les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels, dans les limites du montant de la garantie et de la franchise de la garantie de dommages concernée.

La décontamination des débris ainsi que leur confinement ne sont pas garantis.

La garantie Bris de Glaces



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUI EST GARANTI

La réparation ou le remplacement du pare-brise, des glaces arrières et latérales, des blocs optiques de phares avant, des clignotants, des feux arrières, des phares anti-brouillards, des rétroviseurs (miroir et bloc), des toits translucides ouvrants ou non du véhicule assuré suite à un bris.

Pour les 2 roues, cette garantie couvre les frais de réparation ou de remplacement des bulles de carénage, des pare-brise des side-cars, des optiques de phares avant, suite à un bris.

Aucune franchise ne sera appliquée en cas de réparation de la vitre.



CE QUI N'EST PAS GARANTI

Les exclusions générales mentionnées aux pages 34 et 35 (exclusions générales et spécifiques dommages).



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 36 et suivantes.

La garantie Vol et Tentative de Vol



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUI EST GARANTI

Les dommages au véhicule assuré dus à sa détérioration ou à sa disparition survenue à l'occasion des événements suivants :

- le vol ou la tentative de vol du véhicule,
- le détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'extérieur du véhicule,
- le vol ou la tentative de vol d'éléments fixés à l'intérieur du véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci,
- les détériorations du véhicule consécutives au vol ou à la tentative de vol d'éléments fixés ou contenus dans le véhicule lorsqu'il y a effraction de celui-ci,
- le vol du véhicule lorsque le conducteur autorisé a été menacé et contraint de laisser au voleur le véhicule assuré,
- les actes de vandalisme, de sabotage, concomitants à un vol ou à une tentative de vol.

L'assureur garantit également les frais engagés par l'assuré, avec l'accord préalable de l'assureur, pour la récupération du véhicule. **Dans tous les cas, ces frais ne pourront dépasser la somme de 400 euros TTC.**



CE QUI N'EST PAS GARANTI

Les exclusions prévues aux pages 34 et 35 (exclusions générales et spécifiques aux garanties dommages).



RECOMMANDATIONS

Que la garantie Vol et Tentative de Vol ait été souscrite ou non, l'assuré doit toujours déclarer le vol ou la tentative de vol immédiatement aux autorités locales de police ou de gendarmerie.

Le souscripteur doit faire la déclaration au représentant de l'assureur, au plus tard dans les 2 jours ouvrés à compter de la connaissance du vol.

En effet, si le véhicule assuré causait des dommages à des tiers, la responsabilité de l'assuré pourrait être recherchée (pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration) et la garantie Responsabilité Civile Automobile éventuellement mise en jeu.

Le souscripteur doit également prévenir l'assureur immédiatement si le véhicule est retrouvé.



MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE VOL ET LA TENTATIVE DE VOL

Lorsque le collaborateur quitte son véhicule, il doit verrouiller tous ses accès, y compris les vitres et ne pas laisser les clés ou cartes dans ou sur le véhicule.

Quelles sont les conséquences du non-respect de ces mesures de prévention ?

Outre la franchise prévue aux Conditions Particulières, la franchise prévue ci-après restera à la charge de l'assuré si ces mesures de prévention ne sont pas respectées :

Clés ou cartes laissées sur ou dans le véhicule 1 500 euros TTC
Cette franchise ne s'applique pas si le véhicule est stationné dans un local clos, couvert et fermé à clé, s'il y a effraction de ce local.

Absence d'effraction du véhicule constatée par l'expert 600 euros TTC

IMPORTANT :

Les franchises ci-dessus ne se cumulent pas. C'est la franchise la plus élevée qui s'applique. Elle se cumulera avec celle prévue pour la garantie Vol et Tentative de Vol.

La franchise en cas de non-respect des mesures de prévention vol, ne pourra toutefois excéder 50 % de l'indemnité due si tous les moyens de prévention ont été mis en œuvre.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 36 et suivantes.

La garantie Incendie



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule.



CE QUI EST GARANTI

Les dommages au véhicule assuré dus aux événements suivants :

- incendie, c'est-à-dire une combustion vive,
- explosion,
- chute de la foudre,
- destruction ou détérioration de l'équipement électrique et/ou électronique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques et/ou électroniques) résultant d'une combustion interne,
- incendie ou explosion résultant d'un acte de vandalisme, de sabotage, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

L'assureur garantit également le remboursement du reconditionnement de l'extincteur utilisé en cas d'incendie ou de commencement d'incendie du véhicule assuré.



CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales mentionnées aux pages 34 et 35 (exclusions générales et spécifiques dommages), sont également exclus :

- les brûlures causées aux garnitures intérieures du véhicule dues aux fumeurs,
- les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes et tubes électriques,
- les dommages électriques pour les véhicules de plus de 10 ans d'âge,
- les dommages consécutifs à une modification de l'installation électrique effectuée par un non professionnel de l'automobile,
- les dommages consécutifs à un incendie suite à un vol du véhicule assuré (article L 122-4 du Code),
- les dommages consécutifs à un incendie suite à un accident du véhicule assuré,
- les dommages aux véhicules résultant d'une combustion sans flamme, sauf les dommages à l'équipement électrique et/ou électronique du véhicule (appareillage et faisceaux électriques et/ou électroniques) résultant d'une combustion interne.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 36 et suivantes.

La garantie Dommages Tous Accidents



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUI EST ASSURÉ

Les dommages au véhicule assuré lorsqu'ils sont dus aux événements suivants :

- choc contre un corps fixe ou mobile,
- versement, renversement du véhicule assuré sans collision préalable,
- ouverture inopinée d'une portière, du capot ou de la capote,
- immersion,
- chute du chargement (dommages internes et externes),
- actes de vandalisme, de sabotage, autres que ceux susceptibles d'être pris en charge au titre des garanties Vol et Tentative de Vol ou Incendie.



CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales prévues aux pages 34 et 35 (exclusions générales et spécifiques dommages), sont également exclus :

- les dommages subis par les pneumatiques s'ils sont seuls endommagés, sauf s'il s'agit d'un acte de vandalisme, de sabotage ;
- les dommages subis par le véhicule lorsqu'au moment de l'accident, son conducteur était sous l'emprise d'un état alcoolique, ou de stupéfiants ou produits assimilés, ou s'il a refusé de se soumettre au dépistage ; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas s'il est prouvé que l'accident est sans relation avec l'état du conducteur autorisé ;
- les dommages causés au véhicule et survenus à l'occasion d'un délit de fuite ou du refus d'obtempérer du conducteur autorisé ;
- les dommages causés au moteur lorsqu'il y a circulation sur routes inondées sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 36 et suivantes.

La garantie Catastrophes Naturelles

Cette garantie est accordée à condition que le véhicule assuré soit couvert par l'une des garanties suivantes et uniquement dans la limite de la garantie souscrite :

- Bris de Glaces,
- Vol et Tentative de Vol,
- Incendie,
- Dommages Tous Accidents,
- Bagages et Objets Personnels.



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUI EST ASSURÉ

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré et ayant pour cause déterminante l'intensité d'un agent naturel (article L125-1 et suivants du Code).



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Les conditions d'indemnisation et les franchises applicables sont détaillées en annexe pages 52 et 53.

La garantie Événements Naturels

Cette garantie est accordée à condition que le véhicule assuré soit couvert par l'une des garanties suivantes et uniquement dans la limite de la garantie souscrite :

- Bris de Glaces,
- Vol et Tentative de Vol,
- Incendie,
- Dommages Tous Accidents,
- Bagages et Objets Personnels.

Les sinistres Événements Naturels sont pris en compte au titre de la garantie principale ci-dessus mise en jeu. La garantie s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale (champ d'application, exclusions).



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire du véhicule assuré.



CE QUI EST GARANTI

En l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assuré est garanti pour les dommages subis par le véhicule assuré résultant des événements suivants :

- chute de la grêle ou de la neige accumulée sur les toitures,
- chute de pierres,
- inondation, ouragan, tempête, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain,
- avalanche, coulée de boue, séisme.



CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales prévues aux pages 34 et 35 (exclusions générales et spécifiques dommages), sont également exclus les dommages causés au moteur lorsqu'il y a circulation sur routes inondées sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure, ou d'un passage encadré par les autorités.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 36 et suivantes.

La garantie Bagages et Objets Personnels



QUI EST ASSURÉ ?

Le propriétaire des bagages et objets personnels.



CE QUI EST GARANTI

Sont garantis les bagages et objets personnels appartenant au collaborateur et/ou aux passagers du véhicule et/ou ceux mis à leur disposition par le commettant pour les besoins de la mission.

A ce titre, sont garantis à concurrence du montant qui est mentionné aux Conditions Particulières :

- le vol ou les dommages subis par les bagages et objets personnels non fixés au véhicule et contenus à l'intérieur de celui-ci, y compris les téléphones et micro-ordinateurs portables, les agendas électroniques, les GPS (Global Position System), ainsi que les rétroprojecteurs et vidéoprojecteurs,
- les dommages subis par l'équipement vestimentaire de protection porté par le motard y compris le casque, uniquement lors d'un accident de la circulation.

Cette garantie s'applique uniquement si une garantie principale (Dommages Tous Accidents, Vol et Tentative de Vol, Incendie, Catastrophes Naturelles ou Événements Naturels) a été mise en jeu.

Elle s'exerce de façon identique à celle de la garantie principale (champ d'application, exclusions), qu'elle complète.

La franchise prévue au titre de cette garantie se cumule avec celle prévue au titre de la garantie principale mise en jeu.



CE QUI N'EST PAS GARANTI

Outre les exclusions générales mentionnées aux pages 34 et 35 (exclusions générales et spécifiques dommages), sont également exclus :

- les espèces monnayées, billets de banque, documents, titres, valeurs, bijoux, pierreries, antiquités, tableaux, collection, statues, fourrures, objets en métaux précieux,
- les objets d'art (dont sculptures, peintures), meubles d'époque,
- le vol ou la tentative de vol des objets transportés à l'extérieur du véhicule assuré,
- le vol ou la tentative de vol des objets transportés dans le véhicule en l'absence d'effraction du véhicule,
- tout équipement et/ou appareil radio, vidéo, leurs accessoires, les appareils de reproduction du son, de l'image et de communication autres que ceux garantis ci-dessus, appareils photographiques ou caméras.



LES CONDITIONS D'INDEMNISATION

Elles sont fixées aux pages 36 et suivantes.



La garantie Assistance

Elle est acquise uniquement si elle est prévue aux Conditions Particulières.

Les dispositions communes à l'ensemble de la garantie Assistance



ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties d'assistance s'exercent dans les pays dont la mention n'est pas rayée sur la carte verte (carte internationale d'assurance) en état de validité, **à l'exception de la prestation assistance psychologique qui s'exerce en France métropolitaine ainsi que dans les principautés d'Andorre et de Monaco.**



CONDITIONS DE GARANTIE

- Seules les prestations organisées pour le compte d'un collaborateur en mission, assuré par le présent contrat sont garanties. Elles doivent être organisées par ou en accord avec l'assisteur.
- La mise en œuvre des mesures d'assistance médicale est effectuée sous le contrôle d'une autorité médicale agréée par l'assureur.

L'assureur se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif original attestant du droit à la prestation demandée. A défaut de justificatif, la prestation peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire.



RESPONSABILITÉ

L'assiste ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et des règlements sanitaires en vigueur.

L'assureur ou l'assiste ne peuvent être tenus responsables des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que, émeutes, mouvements populaires, grèves, attentats, actes de terrorisme, empêchements climatiques.



LES DROITS DE L'ASSUREUR

Toute personne bénéficiant de prestations au titre de la garantie Assistance aux personnes transmet à l'assureur ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés.



LES GARANTIES D'ASSISTANCE

- Aide au constat amiable.
- Assistance aux personnes sans le véhicule.
- Assistance aux personnes avec le véhicule.
- Assistance aux véhicules à zéro kilomètre.
- Véhicule de remplacement : **cette garantie est réservée aux collaborateurs non-sédentaires.**

La garantie Aide au constat amiable



QUI EST ASSURÉ ?

Le conducteur autorisé du véhicule.



CE QUI EST GARANTI

En cas d'accident de la circulation du véhicule du collaborateur assuré en mission, l'assiste apporte une aide téléphonique afin de remplir le constat amiable d'accident au moment des faits.

La garantie Assistance aux personnes sans le véhicule



QUI EST ASSURÉ ?

Le collaborateur assuré en mission.



CE QUI EST GARANTI

Les conditions prévues au titre de l'Assistance aux personnes s'appliquent au collaborateur assuré qui au cours de sa mission avec son véhicule personnel, est blessé ou malade. Cette garantie est accordée pour une durée de 30 jours à compter de la date du départ.

Interventions possibles	Conditions d'intervention	Prestations
E N F R A N C E E T À L ' É T R A N G E R		
Transport jusqu'au centre médical adapté le plus proche.	En cas d'accident ou maladie d'un assuré.	Montant réel en complément des indemnités de même nature, allouées à l'assuré par un organisme de prévoyance obligatoire.
Envoi de médicaments.	Médicaments indispensables et introuvables sur place.	Avance remboursable dans les 3 mois du coût des médicaments et prise en charge des frais d'envoi.
Transport aller et retour et hébergement d'une personne se rendant au chevet de l'assuré.	En cas d'hospitalisation sur place supérieure à 10 jours.	- Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique.(1) - Participation aux frais d'hébergement à concurrence de 80 € TTC par nuit dans la limite de 400 € TTC par sinistre à l'exclusion des frais de repas.
Rapatriement ou transport sanitaire de l'assuré blessé ou malade à son domicile ou dans l'établissement hospitalier le mieux adapté en France métropolitaine.	Selon l'avis du médecin de l'assisteur. Si l'état de santé du bénéficiaire le permet et le justifie.	Le moyen le plus approprié est choisi par le médecin de l'assisteur (avion sanitaire spécial, avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance).
Transport aller et retour d'un membre de la famille pour reconnaissance du corps ou inhumation sur place.	En cas de décès de l'assuré.	- Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique (1). - Participation aux frais d'hébergement à concurrence de 80 € TTC par nuit dans la limite de 400 € TTC par sinistre à l'exclusion des frais de repas. - Prise en charge des frais de taxi pour conduire la personne à la gare ou à l'aéroport.
Rapatriement ou transport du corps.		Montant réel des frais de transport du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.
Frais post-mortem.		Montant réel des frais funéraires nécessaires au rapatriement du corps à l'exclusion des accessoires et des frais de cérémonie d'inhumation et de crémation.
Retour prématuré de l'assuré en cas de décès, blessures ou maladie d'un proche de l'assuré ne participant pas au voyage.	- Décès d'un membre de la famille de l'assuré (conjoint ou concubin, partenaire lié par un Pacs, ascendant ou descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur). - En cas de blessures ou de maladie mettant en danger immédiatement la vie du conjoint ou concubin, partenaire lié par un Pacs, de leurs parents ou enfants.	- Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique, aller et retour, (1) pour se rendre au lieu d'inhumation au chevet du malade ou du blessé en France métropolitaine. - Prise en charge des frais de taxi pour conduire la personne à la gare ou à l'aéroport.

Interventions possibles de l'assureur	Conditions d'intervention	Prestations
À L ' É T R A N G E R		
Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et frais d'hospitalisation.	Frais urgents et imprévisibles.	Montant réel à concurrence de 7 000 € TTC en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par un organisme obligatoire.

(1) ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique.

La garantie Assistance aux personnes avec le véhicule



QUI EST ASSURÉ ?

Le conducteur autorisé et les personnes transportées.



CE QUI EST GARANTI

Les conséquences de l'interruption d'une mission effectuée par le collaborateur assuré avec son véhicule.

L'assureur met en place, avec le concours de l'assisteurs, les moyens nécessaires pour venir en aide à l'assuré.

Les garanties ci-dessous s'exercent en complément de celles prévues pour la garantie Assistance aux personnes sans le véhicule page 27.

Interventions possibles de l'assureur	Conditions d'intervention	Prestations
E N F R A N C E E T À L ' É T R A N G E R		
Mise à disposition d'un conducteur de remplacement jusqu'au lieu où est immobilisé le véhicule.	Le remplacement doit intervenir au cours du déplacement par suite d'incapacité à la conduite ou lorsque le retour du conducteur a été nécessaire (décès, blessure ou maladie d'un proche) et en l'absence de toute autre personne susceptible de remplacer le conducteur.	Prise en charge des frais de transport d'un conducteur pour qu'il se rende au lieu d'immobilisation du véhicule.
À L ' É T R A N G E R		
Envoi d'un avocat	En cas d'incarcération du conducteur suite à un accident impliquant le véhicule assuré.	Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique, aller et retour (1), jusqu'au lieu d'incarcération. Honoraires à concurrence de 763 euros TTC
Avance de la caution pénale.	En cas d'accident impliquant le véhicule assuré à l'étranger.	Avance jusqu'à 7 600 € TTC remboursable dans les 3 mois.
Avance de fonds.	En cas de perte ou de vol des effets personnels du conducteur (titre de paiement, documents d'identité, bagages).	Avance jusqu'à 760 € TTC remboursable dans les 3 mois
EN FRANCE METROPOLITAINE ainsi que dans les principautés de Monaco et du Val d'Andorre		
Assistance psychologique	En cas de traumatisme psychologique fort, suite à Vol ou Tentative de Vol avec violence.	Il est proposé un soutien psychologique par téléphone par une équipe de psychologues assistants. A l'issue de l'entretien téléphonique, la personne sera orientée vers un psychologue clinicien si cela est nécessaire. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur. L'accompagnement proposé est limité à 3 entretiens au plus.
	En cas de traumatisme psychologique fort à la suite d'un accident.	Il est proposé un accompagnement psychologique par un psychologue proche de votre domicile. La prise en charge de l'assisteurs est limitée à 10 consultations en cabinet dans la limite de 50 € par consultation.

(1) ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique.

Les exclusions communes aux garanties Assistance aux Personnes avec ou sans véhicules



CE QUI N'EST PAS GARANTI

- Les salariés résidant à l'étranger.
- Les frais de recherche.
- Les frais d'assistance lorsque l'interruption du voyage résulte d'un mauvais état de santé ou d'un état pathologique connu de l'assuré au départ du voyage et susceptible de s'aggraver au cours de celui-ci.
- Les états résultants de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool.
- Toute intervention médicale effectuée pour convenance personnelle à l'étranger.
- Les frais de prothèse, de cure thermale, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.
- Les risques généralisés à caractère catastrophique tels que guerre étrangère, guerre civile, risques atomiques.
- La pratique d'activités dangereuses telles que :
 - la participation en tant que concurrent à des paris,
 - le pilotage d'appareil de navigation aérienne et la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vol d'essais ou vol sur prototypes,
 - la pratique à titre professionnel de tout sport,
 - l'alpinisme, le ski, le ski nautique, le bobsleigh, le karting, la luge, le rugby, le saut à ski, la spéléologie, la varappe, l'équitation.

La garantie Assistance aux véhicules à zéro kilomètre



QUI EST ASSURÉ ?

Le conducteur autorisé.



CE QUI EST GARANTI

Les conséquences de l'interruption d'une mission effectuée par le collaborateur assuré avec son véhicule.

Cette garantie s'exerce **sans franchise kilométrique**.

Par dérogation à la définition du véhicule assuré, les 2 roues, les tricycles et les voiturettes ne sont garantis que si leur cylindrée est supérieure à 50 cm³.

■ Pour le véhicule, les prestations suivantes sont garanties :

Interventions possibles	Conditions d'intervention	Prestations
E N F R A N C E E T À L ' É T R A N G E R		
Envoi d'un intervenant technique sur place et réalisation du dépannage relevage, remorquage du lieu du sinistre jusqu'chez le réparateur ou concessionnaire le plus proche du lieu de l'événement garanti.	En cas de : - panne (y compris crevaison, éclatement des pneumatiques et erreur de carburant), - dommages tous accidents, - vols ou tentative de vol, - incendie, - événements naturels.	Frais réels.
Ouverture du véhicule sur place ou frais de dépannage ou acheminement des doubles jusqu'au lieu d'intervention.	En cas de - perte, - casse ou défaillance, - vol ou tentative de vol, - enfermement dans le véhicule des clés ou de la carte de démarrage du véhicule assuré.	Dans la limite de 200 euros TTC : - les frais d'intervention d'un dépanneur, ou - si le véhicule ne peut être dépanné sur place, le remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche, ou - les frais de récupération, d'expédition, l'utilisation d'un taxi.
Envoi de pièces de rechange.	Pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule ou à la sécurité routière, introuvables sur place et disponibles en France.	- Avance du coût des pièces de rechange et du montant des droits de douane. Une caution est exigée dès lors que la commande enregistrée dépasse 760 € TTC (1) - Prise en charge des frais d'envoi.
Gardiennage du véhicule en panne ou accidenté.	En cas d'attente du rapatriement ou de la réparation du véhicule.	Frais réels dans la limite de 200 € TTC .
A L ' É T R A N G E R		
Organisation du rapatriement du véhicule en panne ou endommagé.	En cas d'immobilisation du véhicule pour les réparations indispensables d'une durée supérieure à 8 heures et ne pouvant être effectuées dans un délai de 48 heures. Le véhicule ne doit pas être en épave.	Frais de rapatriement du véhicule à vide au lieu désigné (2) dans la limite de sa valeur au moment de l'événement.
Abandon du véhicule au bénéfice des administrations du pays concerné.	En cas de mise en épave, l'autorisation écrite d'abandon du propriétaire est nécessaire.	Frais réels y compris les frais permettant de sortir l'épave du pays si celle-ci ne peut y rester dans la limite de 305 € TTC .

(1) Il appartient au collaborateur assuré de rembourser à l'assisteuse l'avance faite pour les pièces de rechange et les droits de douane dans un délai de 3 mois.

(2) Le domicile ou un garage proche du domicile.

■ Pour les personnes, les prestations suivantes sont garanties :

Interventions possibles	Conditions d'intervention	Prestations
E N F R A N C E E T À L ' É T R A N G E R		
Prise en charge du conducteur et des personnes transportées du lieu d'immobilisation du véhicule au garage ou au lieu d'hébergement sur place.	Si le véhicule est non roulant, irréparable sur place ou volé.	Prise en charge des frais de transport.
Hébergement du conducteur et des personnes transportées.	En cas d'immobilisation du véhicule pour les réparations ne pouvant être effectuées dans la journée. En cas de vol du véhicule lorsque celui-ci n'est pas retrouvé dans la journée.	Participation aux frais réels d'hébergement sur place à concurrence de 80 euros TTC par nuit et par personne dans la limite de deux nuits par sinistre à l'exclusion des frais de repas.
Rapatriement au domicile ou poursuite du voyage du conducteur et des personnes transportées.		Prise en charge des frais de transport dans la limite d'une somme globale de 80 euros TTC . Frais remboursés sur présentation des justificatifs.
Rapatriement du conducteur et des personnes transportées jusqu'à leurs domiciles en France métropolitaine.	En cas d'immobilisation du véhicule pour les réparations ne pouvant être effectuées dans un délai de 2 jours. En cas de vol lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 2 jours suivant la déclaration du vol.	Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe économique (1).
Organisation du déplacement d'un conducteur désigné par le collaborateur jusqu'au lieu d'immobilisation du véhicule.	Lorsque le véhicule est retrouvé ou réparé.	Prise en charge d'un billet de train 1 ^{ère} classe ou d'avion classe économique (1).

(1) ou tout autre moyen de transport dans la limite du coût d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique.

La garantie Véhicule de Remplacement

>>>> CE QUI EST GARANTI

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement pendant la durée de l'immobilisation, si le véhicule assuré doit être immobilisé pour des réparations supérieures à 4 heures de main d'œuvre (temps barémé par le constructeur) suite à une panne, un accident, un incendie, une tentative de vol, ou si le véhicule assuré a été volé.

Des conditions préalables doivent être obligatoirement remplies :

- dépôt de plainte en cas de vol et tentative de vol,
- pour toutes les autres circonstances, l'assistant doit avoir organisé le dépannage, le remorquage ou avoir été préalablement sollicité et le véhicule doit être immobilisé pour réparation chez un professionnel (garage ou concession automobile).

Le véhicule de remplacement est un véhicule de catégorie A ou B.

Pour obtenir le véhicule, le conducteur devra remplir les conditions exigées par les loueurs notamment en ce qui concerne le dépôt de garantie (cartes bancaires ou autres), l'âge du conducteur et les caractéristiques du permis de conduire.

Le bénéficiaire du véhicule doit lui-même prendre livraison du véhicule et le restituer avec le plein de carburant à l'agence auprès de laquelle il aura été mis à disposition.

Le prêt prend fin nécessairement dès la restitution du véhicule réparé.

Cependant, la durée maximale du prêt d'un véhicule de remplacement est de 10 jours consécutifs, et de 30 jours consécutifs en cas de vol total, si le véhicule n'a pas été retrouvé.



CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les frais de carburant.

Les exclusions communes aux garanties Assistance aux Véhicules et Véhicule de Remplacement



CE QUI N'EST PAS GARANTI :

- Les risques généralisés à caractère catastrophique tels que guerre étrangère, guerre civile, risques atomiques.
- Les caravanes et les remorques seules.
- Les conséquences d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer de la part du conducteur.
- Les conséquences d'un défaut d'entretien ou d'usure du véhicule connu du collaborateur en mission et établi par expert.
- Les conséquences de panne de carburant.
- Les dégradations du véhicule assuré effectuées sous la responsabilité de l'assuré restent à sa charge (exemple : tentative d'ouverture du véhicule dont les clés sont à l'intérieur).
- Les détériorations, actes de vandalisme, vol pendant l'immobilisation du véhicule chez le professionnel de l'automobile.
- Les frais de péage.



Ce que le contrat ne garantit pas

Les exclusions communes à l'ensemble des garanties

Il n'y a pas d'assurance si les dommages résultent des événements suivants :

- le fait intentionnel : par fait intentionnel, on entend les conséquences du fait intentionnel du souscripteur ou du collaborateur ou de sa complicité dont le but est de porter atteinte aux biens ou aux personnes (sous réserve des dispositions de l'article L.121-2 du Code),
- la guerre (guerre étrangère ou civile),
- les risques nucléaires : ils correspondent aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif engageant la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire s'ils ont provoqué ou aggravé le sinistre ; ces dommages sont toutefois couverts en application de l'article L126-2 du Code lorsqu'ils résultent d'un attentat garanti par le présent contrat,
- le défaut de permis de conduire : il s'agit des dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire, de la licence de circulation, des certificats ou attestations en état de validité exigés pour la conduite de ce véhicule sous réserve des dispositions spécifiques au permis de conduire prévues page 8,
- les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences,
- les dommages consécutifs à la participation du collaborateur avec son véhicule à des épreuves sportives courses, compétitions ou essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,
- lors de l'utilisation du véhicule assuré pour des courses, essais ou entraînements à titre privé sur circuit ou piste aménagés,
- les dommages qui ne sont pas survenus à l'occasion d'une mission.

Les exclusions communes à l'ensemble des garanties dommages

- Les dommages indirects liés à la dépréciation du véhicule, à la privation de jouissance, aux frais d'immobilisation, aux frais de dépannage et de remorquage.
- Les dommages causés au véhicule ayant pour origine directe un défaut d'entretien ou d'usure connu de l'assuré et établi par l'expert.
- Les dommages aux bagages, objets personnels (ils peuvent être couverts par une garantie spécifique).
- Les dommages aux matériels, marchandises et animaux transportés.
- Les accessoires hors série et les aménagements professionnels non compris dans la définition du véhicule assuré.



Les règles d'indemnisation

Quelles seront les indemnités versées ?



COMMENT L'ASSUREUR INDEMNISE-T-IL LES TIERS ?

Les montants de garanties et les franchises de la garantie Responsabilité Civile Automobile sont indiqués aux Conditions Particulières.



COMMENT SERONT VERSÉES LES PRESTATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT ?

Elles sont accordées à concurrence d'un montant maximum par sinistre de **20 000 € TTC** pour les litiges survenant en France et de **100 000 € TTC** pour les litiges survenant à l'étranger (montant par sinistre et quel que soit le nombre de bénéficiaires).

Le seuil d'intervention est fixé à **200 € TTC** par sinistre.

Toutefois, des plafonds maxima par juridiction sont prévus dans le tableau ci-après, si l'assuré décide de recourir à un avocat personnel. Si les honoraires de l'avocat personnel excèdent ces montants de garantie, le souscripteur devra alors procéder au règlement de la part de ses honoraires au-delà des montants indiqués dans le tableau.

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC	MONTANTS HORS TVA
Référé		
expertise	450	376
provision	550	460
Commission Retrait du Permis de Conduire et Commissions diverses	300	251
Tribunal de Police sans partie civile	390	326
Tribunal de Police avec partie civile	500	418
Tribunal Correctionnel	800	669
Tribunal d'Instance	700	585
Tribunal de Grande Instance		
Tribunal de Commerce	1 000	836
Tribunal Administratif	1 000	836
Juridictions d'Appel	1 000	836
Conciliation (Instance)	300	251
Juge de l'exécution	650	543
Cour de Cassation		
Conseil d'Etat	1 900	1 589
Cour d'Assise		
Mesure d'instruction – Assistance à expertise	330	276
Juge de proximité		
- en matière pénale	500	418
- en matière civile	700	585
Consultation et démarches amiables infructueuses	290	242
Consultation et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	570	477
Transaction en phase judiciaire	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.	

Ces montants comprennent uniquement les frais d'honoraires, tous les autres frais étant exclus.

>>>> COMMENT L'ASSURÉ SERA-T-IL INDEMNISÉ SI LE SOUSCRIPTEUR N'A PAS SOUSCRIT LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, EN CAS D'ACCIDENT DONT IL N'EST PAS TOTALEMENT RESPONSABLE ?

Si le souscripteur n'a pas souscrit la garantie Dommages Tous Accidents et que les deux conditions suivantes sont remplies :

- l'assuré est entré en collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié dont la Responsabilité Civile est engagée totalement ou partiellement,
- les conventions entre les compagnies d'assurance peuvent s'appliquer, l'assureur s'engage à faire une offre d'indemnité. A défaut d'accord sur cette offre, la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (page 13) pourra être mise en jeu.

>>>> COMMENT L'ASSURÉ SERA-T-IL INDEMNISÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE SI LE SOUSCRIPTEUR A SOUSCRIT UNE GARANTIE DE DOMMAGES ?

Les dommages subis par le véhicule sont appréciés par l'expert que l'assureur a mandaté, en fonction des prix pratiqués par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.

L'expert détermine le coût de remise en état du véhicule assuré dans la limite des garanties souscrites et tient compte de l'état de vétusté.

Lorsque le bénéficiaire peut récupérer la TVA, le règlement est effectué hors taxes.

L'assuré ne doit pas faire procéder à la réparation du véhicule avant que l'expertise soit réalisée.



LORSQUE LE VÉHICULE ASSURÉ EST RÉPARABLE C'EST-À-DIRE LORSQUE LE COÛT DES RÉPARATIONS EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À LA VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT DU VÉHICULE

GARANTIES	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION PAR VÉHICULE ENDOMMAGÉ	FRANCHISE PAR VÉHICULE ENDOMMAGÉ
Vol et Tentative de Vol Incendie Dommages Tous Accidents Événements Naturels	Coût des réparations.	Valeur de remplacement à dire d'expert, sans pouvoir excéder 50 000 € TTC.	Fixée aux Conditions Particulières. Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par un événement naturel ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.
Catastrophes Naturelles			Selon les conditions mentionnées pages 52 et 53
Bris de Glaces	Valeur de remplacement ou coût de réparation des glaces	Frais réels sur présentation de la facture dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule	Selon mention aux Conditions Particulières Néant en cas de réparation.
Bagages et Objets Personnels	Coût des réparations ou valeur de remplacement à dire d'expert.	Valeur déclarée aux Conditions Particulières.	Fixée aux Conditions Particulières.



LORSQUE LE VÉHICULE ASSURÉ EST IRRÉPARABLE, C'EST-À-DIRE LORSQUE LE COÛT DES RÉPARATIONS EXCÈDE LA VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT DU VÉHICULE

GARANTIES	BASE D'INDEMNISATION	MAXIMUM D'INDEMNISATION PAR VÉHICULE ENDOMMAGÉ	FRANCHISE PAR VÉHICULE ENDOMMAGÉ
Vol et Tentative de Vol Incendie Dommages Tous Accidents Événements Naturels	1) Véhicule sinistré dans les 12 mois de sa 1 ^{ère} mise en circulation : valeur d'achat ⁽¹⁾ moins la valeur de sauvetage si l'assuré conserve son véhicule. 2) Véhicule sinistré à partir du 13 ^{ème} mois de sa mise en circulation : valeur de remplacement à dire d'expert quel que soit l'âge du véhicule, moins la valeur de sauvetage si l'assuré conserve son véhicule.	50 000 € TTC.	Fixée aux Conditions Particulières Pour tout sinistre avec un tiers identifié, cette franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur. Elle n'est pas appliquée si le sinistre est occasionné par un événement naturel ou par un choc avec un animal sauvage. Dans les autres cas, elle s'applique intégralement notamment si le sinistre est occasionné par un tiers non-identifié.
Catastrophes Naturelles			Selon les conditions mentionnées pages 52 et 53
Bagages et Objets Personnels.	Coût des réparations ou valeur de remplacement à dire d'expert selon les justificatifs fournis.	Valeur déclarée aux Conditions Particulières.	Fixée aux Conditions Particulières.

(1) L'indemnisation est conditionnée à la production de la facture d'achat du véhicule.

Indemnisation complémentaire pour les véhicules faisant l'objet d'un contrat de financement et d'une indemnité au titre d'une garantie de dommages.

La base d'indemnisation est la différence, si elle est positive, entre l'encours financier résiduel et l'indemnité réglée au titre de la garantie de Dommages mise en œuvre.

À cette indemnité se rajoute l'indemnisation du montant des pénalités prévues au contrat de financement pour remboursement anticipé.

Le total des indemnités versées pour un véhicule sinistré ne pourra pas dépasser 50 000 € TTC.



COMMENT L'ASSURÉ SERA-T-IL INDEMNISÉ POUR LES GARANTIES D'ASSISTANCE ?

La nature des garanties, leurs montants et leurs conditions d'application sont indiquées aux pages 26 à 33.



DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Véhicules faisant l'objet d'un contrat de financement

- Véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit : jusqu'à main levée du gage ou de l'opposition, le paiement est effectué en accord avec la société de crédit.
- Véhicules faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location : le paiement de l'indemnité est effectué en accord avec la société de crédit-bail ou la société de location.

Véhicules en épave

Dans le cas particulier où le véhicule est en épave suite à un dommage accidentel, si seule la garantie Bris de Glaces a été souscrite, l'indemnisation des frais réels de remplacement des glaces sera limitée à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, moins la franchise.

Quand les indemnités seront-elles versées ?

Le paiement des indemnités est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. En cas d'opposition à paiement, lorsqu'il y a un gage sur le véhicule, ce délai ne court qu'à partir du jour de la main levée (acte qui met fin à l'opposition).



GARANTIE VOL ET TENTATIVE DE VOL

En cas de Vol du véhicule assuré, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre. L'assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant l'expiration de ce délai de 30 jours, les dommages et les frais garantis étant remboursés à l'assuré.

Véhicule retrouvé

Si le véhicule volé est récupéré ultérieurement, l'assuré a, dans les trois jours suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et frais garantis. Dans ce cas, l'assureur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages au véhicule survenant après la restitution de celui-ci, s'ils n'ont pas été constatés lors de l'expertise suivant la récupération du véhicule.



GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

L'assureur doit verser à l'assuré l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de la remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



RÈGLEMENT AMIABLE OU JUDICIAIRE

Le règlement des dommages peut résulter d'un accord amiable ou judiciaire.

■ Règlement amiable

- Expertise : le montant de l'indemnité qui sera versée à l'assuré est déterminé à dire d'expert selon les modalités spécifiques à chaque garantie indiquées ci-dessus.
- Arbitrage : si l'assuré est en désaccord avec l'indemnisation de l'assureur, l'assuré peut avoir recours à l'arbitrage.

Le différend est alors soumis à deux arbitres ; l'assuré en désigne un, l'assureur en désigne un autre.

Si ces deux arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre qu'ils ont désigné ; s'ils ne sont pas d'accord, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du souscripteur qui désigne le troisième arbitre.

- Transaction : la détermination du montant de l'indemnité peut faire l'objet d'une transaction. L'assureur a seul le droit, dans la limite des garanties, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue à l'insu de l'assureur ne lui est opposable.

Pour bénéficier des garanties du contrat l'assuré ne doit prendre aucune initiative susceptible de gêner sa défense.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un acte matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

■ Règlement contentieux

En cas d'action judiciaire devant une juridiction civile ou répressive il convient de se reporter aux dispositions de la Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) page 13.

A noter que les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie, l'assureur ne supporte les frais que dans la proportion existante entre le montant de celle-ci et celui de la condamnation.



SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'assuré sont transmis à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L. 121.12 du Code) et l'assureur agit en ses lieux et place. Si, du fait de l'assuré, l'assureur ne peut exercer la subrogation, il n'est plus tenu à garantie.

Toutefois, lorsque l'assureur a payé une indemnité au titre des garanties Vol et Tentative de Vol, Incendie, Bris de Glaces, Dommages Tous Accidents, il peut exercer un recours contre le conducteur dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- le conducteur s'est emparé frauduleusement du véhicule,
- le véhicule a été confié à un professionnel de l'automobile en raison de ses fonctions.



La vie du contrat

La prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties et l'assureur peut dès lors en poursuivre l'exécution.

Le contrat prend effet à la date figurant aux Conditions Particulières.

Le contrat est conclu pour une durée s'écoulant entre la date d'effet et l'échéance principale prévue aux Conditions Particulières.

Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par le souscripteur ou par l'assureur à l'échéance principale moyennant un préavis de 2 mois.

Le délai de 2 mois court à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

La résiliation du contrat et les formalités particulières à chaque événement

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance principale dans les cas et conditions ci-après :

RÉSILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR ET PAR L'ASSUREUR			
Événement	Délai de préavis	Prise d'effet de la résiliation	Forme
Échéance principale (L113-12 du Code).	2 mois.	Échéance principale.	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L. 113.14 du Code.
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle (L. 113.16 du Code).	Dans les 3 mois suivant l'événement.	1 mois après notification de la résiliation.	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L. 113.14 du Code.
Transfert de propriété de l'entreprise (L. 121.10 du Code).	Dans les 3 mois suivant la demande de transfert des garanties à son nom par l'attributaire.	Dès réception de la notification de la résiliation.	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L. 113.14 du Code.

RÉSILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR			
Événement	Délai de préavis	Prise d'effet de la résiliation	Forme
Disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat si l'assureur ne consent pas une diminution de cotisation (L. 113.4 du Code).	Néant.	30 jours après la notification de la résiliation.	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L. 113.14 du Code.
Majoration de la cotisation.	Dans le mois qui suit la notification de la majoration.	1 mois après notification de la résiliation.	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L. 113.14 du Code).
Avec avis conforme du mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire du souscripteur.	Néant.	Dès réception de la notification de la résiliation.	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L. 113.14 du Code.
RÉSILIATION PAR L'ASSUREUR			
Résiliation du contrat après sinistre. Dans ce cas, le souscripteur peut résilier tous ses autres contrats souscrits à Covéa Fleet.(A. 211.1.2 et R. 113.10 du Code).	Néant.	1 mois après notification de la résiliation.	Lettre recommandée.
Non-paiement de la cotisation (L.113.3 du Code). SUSPENSION RESILIATION	30 jours à compter de l'envoi de mise en demeure. 10 jours à compter de la prise d'effet de la suspension.	 40 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.	Lettre recommandée.
Non-acceptation par le souscripteur d'une augmentation en cas d'aggravation du risque (L. 113.4 du Code).	Néant.	30 jours à compter de la proposition d'augmentation de la cotisation si le souscripteur n'a pas donné suite à celle-ci.	Lettre recommandée.
Aggravation du risque (L.113.4 du Code).	Dès la connaissance de l'événement.	10 jours après notification de la résiliation.	Lettre recommandée.
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques (L. 113.9 du Code).	Dès la connaissance de l'événement.	10 jours après la notification avec effet rétroactif à la date d'effet du contrat.	Lettre recommandée.
RÉSILIATION DE PLEIN DROIT			
Retrait total de l'agrément de l'assureur (L.326.12 du Code).	Néant.	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au journal officiel.	Néant.
RÉSILIATION PAR L'ADMINISTRATEUR			
En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du souscripteur.	Néant.	Dès réception de la notification de la résiliation.	Lettre recommandée ou tout autre moyen prévu à l'article L. 113.14 du Code.

Les déclarations lors de la souscription du contrat et en cours de contrat



À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées lors de la souscription (dans la demande d'assurance ou tout autre document) qui sont reprises dans le devis qui lui est remis.

A ce titre, doivent être précisés :

- la catégorie des collaborateurs que le souscripteur souhaite assurer : sédentaires ou non-sédentaires ou les deux,
- le nombre de kilomètres maximum parcourus annuellement par l'ensemble des collaborateurs assurés avec leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels.

Ce montant maximum est indiqué aux Conditions Particulières.

Les déclarations du souscripteur permettent à l'assureur d'apprécier les risques pris en charge. Le contrat est établi et la cotisation calculée d'après ces déclarations.



EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, le souscripteur a l'obligation de déclarer tous les éléments qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent, de ce fait, inexactes ou caduques les réponses données lors de la souscription du contrat.

A ce titre, le souscripteur a l'obligation de déclarer :

- le dépassement du nombre de kilomètres maximum déclaré lors de la souscription pour l'ensemble des collaborateurs assurés. Ce montant maximum est indiqué aux Conditions Particulières,
- tout changement sur le type de collaborateurs à assurer : sédentaires ou non-sédentaires ou les deux.

■ Délai

La déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où le souscripteur a eu connaissance de la modification.

■ Conséquences des déclarations non conformes à la réalité

Le non-respect de ces obligations (déclaration incomplète, inexacte ou omission) peut entraîner la nullité du contrat (article L.113-8 du Code) ou la réduction proportionnelle de l'indemnité de règlement du sinistre (article L.113-9 du Code).

■ Qu'est-ce que la nullité ? (article L. 113-8 du Code)

Le contrat d'assurance est nul en cas de fausse déclaration intentionnelle de la part du souscripteur quand cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par le souscripteur a été sans influence sur le sinistre. Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

■ Qu'est-ce que la règle proportionnelle ? (article L.113-9 du Code)

La déclaration inexacte de la part du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat mais la réduction proportionnelle des indemnités.

La réduction proportionnelle réduit le règlement du sinistre selon le rapport entre la cotisation payée et la cotisation qui aurait dû être payée si le risque avait été correctement déclaré.

■ Conséquences de ces déclarations sur le contrat

Si la modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut alors soit :

- résilier le contrat avec un préavis de 10 jours,
- proposer une majoration de cotisation. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la proposition, le souscripteur refuse cette majoration ou en l'absence de réponse de sa part, le contrat est résilié de plein droit sans autre avis.

Si la modification constitue une diminution du risque, l'assureur propose au souscripteur une réduction de cotisation.

A défaut d'accord de sa part, le souscripteur peut résilier son contrat. La résiliation prendra effet 30 jours après la notification.

Dans ces deux cas, si le contrat est résilié, l'assureur rembourse au souscripteur la cotisation correspondant à la période payée et pour laquelle le risque ne s'est pas exercé.



PRESCRIPTION BIENNALE

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance dans les termes des articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - par l'assureur au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par le souscripteur à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

L'acte interruptif fait courir une nouvelle prescription de deux ans.

La cotisation



CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation à la souscription du contrat est calculée en fonction des garanties que le souscripteur a souscrites et de ses déclarations. Elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

Cette cotisation est payable d'avance selon les modalités mentionnées aux Conditions Particulières et figurant sur l'avis d'échéance. La cotisation est forfaitaire et dépend entre autre du kilométrage déclaré et de la catégorie de collaborateurs déclarés. Elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement, même si le kilométrage parcouru à la fin de l'année d'assurance est inférieur au kilométrage déclaré. Elle peut varier selon les dispositions mentionnées au paragraphe ci-après.

Les documents justificatifs du paiement des indemnités kilométriques devront être mis à la disposition de l'assureur sur simple demande de sa part.



RÉVISION DES COTISATIONS ET DES FRANCHISES

A l'occasion de chaque échéance il sera demandé au souscripteur de déclarer le kilométrage pour l'année à venir s'il est différent de l'année précédente sauf s'il est assuré pour un kilométrage illimité. Le tarif sera revu en conséquence pour l'année à venir.

Si, pour des motifs de caractère technique, l'assureur modifie les tarifs et/ou les franchises applicables aux risques garantis par le présent contrat, les nouvelles dispositions s'appliqueront lors de l'échéance principale suivante. Celles-ci pourront se cumuler avec la révision du tarif résultant du kilométrage déclaré.

Lorsque l'augmentation résulte des dispositions législatives ou réglementaires, elle n'ouvre pas droit à contestation ni à résiliation et s'applique dès parution desdites dispositions.

Lorsque l'augmentation est décidée pour d'autres motifs et si le souscripteur n'accepte pas cette augmentation, il peut résilier le contrat dans les conditions prévues au paragraphe résiliation (pages 41 et 42) dans le mois suivant la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prend effet un mois après la notification. Le souscripteur doit alors s'acquitter, au tarif ancien, de la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.



DÉFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'assureur adresse au dernier domicile connu du souscripteur une lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Ni la suspension de garantie ni la résiliation, ne dispensent le souscripteur de payer les cotisations exigibles. En cas de difficultés dans le recouvrement des cotisations entraînant pour l'assureur des frais complémentaires, l'assureur se réserve le droit de les réclamer au souscripteur.

La déclaration des sinistres



DÉLAI

La déclaration de sinistre doit parvenir à l'assureur :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de tentative de vol,
- dans les 10 jours en cas de catastrophe naturelle à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état,
- dans les 10 jours en cas d'attentat à partir du sinistre ou du moment où le souscripteur en a eu connaissance,
- dans les 5 jours ouvrés dans tous les autres cas.



CONTÉNU DE LA DÉCLARATION

Quelle que soit la nature du sinistre, le souscripteur doit déclarer à l'assureur par écrit le sinistre en indiquant notamment :

- les éléments concernant le collaborateur en cause (nom, prénom, adresse, fonction au sein de l'entreprise), ainsi qu'une attestation justifiant que le collaborateur était bien en mission au moment du sinistre (motif et descriptif du déplacement : point de départ et d'arrivée). Cette attestation doit préciser si le collaborateur est sédentaire ou non ;
- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- les nom, prénom et adresse, la date d'obtention du permis du conducteur ou de l'auteur du sinistre au moment des faits,
- les nom, prénom et adresse des victimes et des témoins éventuels,

- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause, la société d'assurance et le numéro de contrat correspondant.

Il est recommandé, dans tous les cas, d'utiliser un exemplaire du constat amiable (même si le véhicule n'est pas en cause) et de transmettre à l'assureur ce document complété et signé par les parties en présence.



DÉCLARATION EN CAS DE SINISTRE SURVENU A L'ÉTRANGER

En plus des éléments indiqués ci-dessus, l'assureur attire l'attention du souscripteur sur le fait que le collaborateur doit réclamer des justificatifs de tous les frais engagés à la suite du sinistre (remorquage, dépannage...).



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

■ En cas de dommages causés à un tiers

Le souscripteur doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous les documents en rapport avec le sinistre.

■ En cas de dommages au véhicule

Si une garantie de dommages a été souscrite (hors Bris de Glaces), l'assuré ne doit pas faire réparer son véhicule avant le passage de l'expert.

■ En cas de vol ou de tentative de vol ou d'acte de vandalisme

- Le collaborateur ou le propriétaire du véhicule doit déclarer les faits aux autorités de police ou de gendarmerie et le souscripteur doit communiquer une copie du dépôt de plainte à l'assureur (mentionnant le vol de la carte grise s'il y a lieu).
- Le souscripteur doit prévenir l'assureur.
- En cas de vol ou tentative de vol, le souscripteur ou le propriétaire du véhicule doit, en outre, communiquer à l'assureur la carte grise (ou le certificat de vol de la carte grise), les clés du véhicule, le certificat de non gage, les factures d'achat et d'entretien du véhicule.
- En cas de vol, le souscripteur ou le propriétaire doit informer l'assureur dans les 8 jours si le véhicule a été retrouvé.

■ En cas de Catastrophe Naturelle

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, ou au représentant local, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que le souscripteur en a connaissance et, au plus tard, dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances, contractées par le souscripteur peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, le souscripteur doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent article, déclarer l'existence de ces assurances aux autres assureurs intéressés.

Dans le même délai, le souscripteur déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

Nonobstant toute disposition contraire, il est appliqué au sinistre une franchise dont le montant est fixé en annexe pages 52 et 53. Le souscripteur ne peut en aucun cas contracter une assurance pour couvrir le montant de cette franchise.

En cas de modification par arrêté ministériel du montant de la franchise, ce montant est réputé modifié dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

■ En cas de dommages en cours de transport

En cas de dommages causés au véhicule au cours de transports terrestres ou maritimes, l'assuré doit les faire constater par le transporteur dans les formes et délais légaux.



QUE SE PASSE-T-IL SI LE SOUSCRIPTEUR NE RESPECTE PAS SES OBLIGATIONS ?

■ Déchéance

Le souscripteur est déchu de tout droit à garantie :

- si le souscripteur ne déclare pas le sinistre dans le délai prescrit, sauf cas fortuit ou de force majeure, et si l'assureur prouve que le retard dans la déclaration a causé un préjudice,
- si le souscripteur fait, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

■ Indemnité proportionnelle

Dans tous les autres cas, exceptés, les cas fortuits ou de force majeure, l'assureur du souscripteur peut réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice consécutif à ce manquement.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, la conversation avec les téléacteurs de l'assureur pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service dans le respect des droits de l'assuré à sa vie privée.

Informations relatives à l'assureur



RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS ET MÉDIATION

En cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- consulter d'abord l'assureur conseil,
- si des difficultés persistent, l'assuré peut s'adresser à Covéa Fleet - Service Qualité – 160 rue Henri Champion - 72035 LE MANS Cedex 1.

Ce service les aidera à rechercher une solution.

Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.



AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité, chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, 61, rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09.



LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion du contrat et peuvent, dans le respect des obligations de l'assureur envers ses partenaires, être également transmises au fichier client de l'assureur à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion des sinistres du souscripteur.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs et organismes professionnels.

Le souscripteur peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de ses données personnelles par courrier adressé au Service Qualité de Covéa Fleet - 160, rue Henri Champion - 72035 LE MANS Cedex 1.



Autres informations concernant l'assuré

Annexe à la garantie Responsabilité Civile Automobile : fiche d'information relative au fonctionnement des garanties responsabilité civile dans le temps (annexe de l'article A.112 du Code)

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité Civile dans le temps.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement la responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf.I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de son nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours du nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de la nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera la réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par l'ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à son ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Annexe à la garantie des Catastrophes Naturelles

Clauses types applicables à ce contrat d'assurance en application de l'article L.125-1 (premier alinéa) du Code

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixée à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10% du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise.
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligations de l'assuré

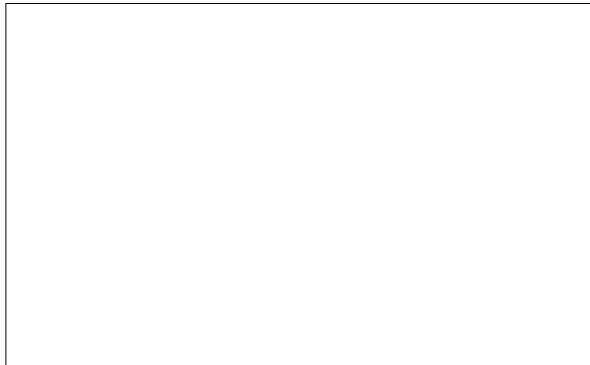
L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligations de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par le souscripteur de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Mi i Flee 278



Votre e pert Flottes et Transport

SA à directoire et conseil de surveillance
au capital de 93 714 549 €
RCS Le Mans B 342 815 339
Entreprise régie par le code des assurances
Siège social : 160, rue Henri Champion - 72035 Le Mans Cedex 1
E-mail : contacts@covea-fleet.fr

